

# **GE\_GERICHTE AARP/1/2013 vom 8. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_1\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_1_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/1/2013 du 8 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/1/2013 del 8 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 6/12 - P/12952/2011

### **E. 2**

L'appel porte sur la peine infligée au prévenu qui conclut à sa réduction et à l'octroi du sursis. L'appelant querelle également le jugement entrepris en tant qu'il a révoqué le sursis octroyé le 16 avril 2009 par le Juge d'instruction à la peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.-. 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre,

les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.2. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

- 7/12 - P/12952/2011 2.1.3. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 2.2.1. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Lorsque l'auteur a été condamné, dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). En cas d'antécédents, le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. La présomption d'un pronostic favorable (ou d'absence d'un pronostic défavorable), posée à l'art. 42 al. 1 CP, ne s'applique donc plus. L'octroi du sursis n'entrera en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7). 2.2.2. D'après l'art. 46 al. 1 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis partiel ou le sursis. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer avec la nouvelle peine une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de 6 mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies (cf. art. 46 al. 1 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne dès lors pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas d'un pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 40 consid. 4.4 p. 143). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. A l'inverse, lorsqu'un sursis antérieur est révoqué, l'exécution de la peine suspendue

- 8/12 - P/12952/2011 peut conduire à nier un pronostic défavorable et à assortir la nouvelle peine du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du refus du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire

l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter l'une des peines peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2 et 6B\_163/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3.3). 2.2.3. En cas de révocation du sursis, la modification du genre de peine est laissée à la libre appréciation du juge pour tenir compte de la modification des nécessités de punir. Dans ce contexte, la conversion d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général en une peine privative de liberté n'est envisageable qu'à titre d'ultima ratio du fait qu'une telle conversion implique une aggravation du genre de peine (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 30 ad. art. 46 CP ; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, Strafen und Massnahmen, 2e éd., Berne 2006, § 5 n. 96 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_46/2011 du 27 septembre 2011 consid. 3.4 et les références citées).

### **E. 2.3**

Le vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et l'infraction à l'art. 115 al. 1 LEtr. est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.4.1. En l'espèce, le Tribunal de police a pris en compte les éléments pertinents pour fixer la peine. En effet, à l'instar du premier juge, il y a lieu de considérer que la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui pour des motifs égoïstes et par pur appât d'un gain facile à obtenir. S'il est vrai que l'une des infractions qui lui est reprochée n'a été que tentée, cela n'en est pas pour autant attribuable à un désistement mais à la réaction de la victime. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 CP. Malgré ses précédentes condamnations pour des faits similaires, le prévenu a persisté dans ses agissements coupables, démontrant ainsi son installation durable dans la délinquance et son incapacité à respecter le cadre légal imposé. Sa situation personnelle précaire ne justifiait pas la commission de nouvelles infractions. Il n'y a

- 9/12 - P/12952/2011 pas de circonstances atténuantes au sens de l'art. 48 CP. Il est admis que l'appelant était sous l'influence de l'alcool au moment des faits, mais sa responsabilité pénale demeure entière, le contraire ne ressortant pas du dossier et n'ayant pas été plaidé. D'une manière générale, il n'est pas établi que l'appelant n'avait pas conscience de ce qu'il faisait au moment des faits, comme il le soutient. La soustraction d'un téléphone portable à un passager endormi, sans que celui-ci ne s'en rende compte, tend à démontrer le contraire et le médecin ayant examiné le prévenu le matin des faits a constaté que ce dernier était légèrement agité mais bien orienté. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de six mois infligée par le premier juge est adéquate. 2.4.2. En ce qui concerne le pronostic, le prévenu a été condamné, dans les cinq ans qui ont précédé les faits à l'origine de la présente procédure, à trois reprises, à des peines privatives de liberté de six mois, de sept mois respectivement de dix mois pour des faits similaires. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 29 octobre 2009, qui a été révoquée le 27 avril 2010 par le Juge d'instruction, vu la réitération durant le délai d'épreuve. L'appelant ne dispose en outre d'aucun titre de travail ou de séjour, ce qui est de nature à augmenter le risque de récidive. Ces circonstances montrent que l'appelant n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes et justifient le prononcé d'une peine privative de liberté, le pronostic étant

clairement défavorable. Sa condamnation à une peine ferme s'avère donc nécessaire pour éviter la commission de nouvelles infractions à l'avenir. Aussi, c'est à juste titre que le premier juge a refusé l'octroi du sursis. 2.4.3. Se pose également la question de la révocation du sursis accordé par le Ministère public à la peine pécuniaire de 120 jours-amende, à laquelle l'appelant avait été condamné. Eu égard à la réitération d'actes délictueux similaires et à sa situation personnelle, le pronostic est aussi défavorable. Condamné à une peine pécuniaire avec sursis le 16 avril 2009 pour vol, l'appelant a récidivé à peine quelques jours plus tard et a été condamné le 21 avril suivant, à une peine ferme de 3 mois, ce qui ne l'a pas dissuadé de recommencer. L'appelant ne pouvait par conséquent ignorer que le sursis à la peine pécuniaire qui lui avait été accordé risquait un jour d'être révoqué. A ce stade, le refus du sursis à la nouvelle peine n'apparaît pas suffisant pour pallier le risque de récidive et c'est à juste titre que le premier juge a révoqué le sursis précédemment octroyé.

- 10/12 - P/12952/2011

### **E. 3**

Le jugement querellé sera donc entièrement confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS-GE, E 4 10.03]).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - P/12952/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.